

SITUATION ANUELLE DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT A RISQUE
«La Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux»
ARRETEE AU 31/12/2007

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES ETATS FINANCIERS ANNUELS ARRETES AU 31 DECEMBRE 2007

En exécution de la mission qui nous a été confiée par le quatrième conseil d'administration de la Société « **SAGES CAPITAL S.A** » du 21 septembre 2006, pour le contrôle des comptes du Fonds Commun de Placement à Risque «**La Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux**», nous avons l'honneur de vous présenter notre Rapport Général sur les états financiers arrêtés au 31 décembre 2007.

I- Rapport sur les états financiers :

1- Nous avons procédé à l'examen du bilan, de l'état de résultat, de l'état de variation de l'actif net et des notes annexes aux états financiers du Fonds «**La Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux**», couvrant la période allant du 1^{er} décembre 2006 au 31 décembre 2007, tels qu'établis par votre Direction Générale du gestionnaire du dit fonds.

Responsabilité du conseil d'administration dans l'établissement des états financiers :

2- Le conseil d'administration de la société « **SAGES CAPITAL S.A** », gestionnaire du fonds «**Office National de l'Assainissement** » est responsable de l'arrêté, de l'établissement et de la présentation sincère de ces états financiers, conformément au système comptable des entreprises.

Cette responsabilité comprend : la conception, la mise en place et le suivi d'un contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation sincère des états financiers ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, ainsi que la détermination d'estimations comptables raisonnables au regard des circonstances.

Responsabilité du commissaire aux comptes:

3- Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur ces états financiers sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes professionnelles applicables en Tunisie. Ces normes requièrent de notre part de nous conformer aux règles d'éthique et de planifier et de réaliser l'audit pour obtenir une assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d'anomalies significatives.

4- Cet audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournies dans les états financiers. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, de même que l'évaluation du risque que les états financiers contiennent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

En procédant à ces évaluations, l'auditeur prend en compte le contrôle interne en vigueur dans l'entité relatif à l'établissement et la présentation sincère des états financiers afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

5- Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Opinion :

6- A notre avis, les états financiers du fonds d'Essaimage «**La Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux**», annexés au présent rapport, sont réguliers et sincères et donnent, pour tout aspect significatif, une image fidèle de la situation financière de la société au 31 décembre 2007, ainsi que de la performance financière et la situation des variations de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément au système comptable des entreprises en vigueur en Tunisie.

II- Rapport sur les vérifications et informations spécifiques :

Nous avons procédé, conformément aux normes professionnelles, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

1- En application des dispositions de l'article 20 de la loi 2001-83 du 24 juillet 2001, nous avons procédé à l'examen de la sincérité et de la concordance avec les états financiers des informations, d'ordre comptable, données dans le rapport sur la gestion de l'exercice. Les informations contenues dans ce rapport n'appellent pas, de notre part, de remarques particulières.

**Le commissaire aux comptes :
Khaled DRIRA**

Bilan
exercice clôturé le 31 Décembre 2007
(unité : en TND)

ACTIF		Note	31/12/2007
AC 1-Portefeuille-titres			620 188
a-Actions, valeurs assimilés et droits rattachés			0
b-Obligations et valeurs assimilés	5-1-1		620 188
c-Autres valeurs			0
AC 2-Placements monétaires et disponibilités			256
a-Placements monétaires			0
b-Disponibilités	5-1-2		256
AC 3-Créances d'exploitation			0
AC 4-Autres actifs			0
TOTAL ACTIF			620 444
PASSIF			
PA 1-Opérateurs créditeurs	5-1-3		39 459
PA 2-Opérateurs créditeurs divers	5-1-4		2 000
TOTAL PASSIF			41 459
ACTIF NET			
CP 1-Capital	5-1-5		600 000
CP 2-Sommes distribuables			-21 015
a-Sommes distribuables des exercices antérieurs			0
b-Sommes distribuables de l'exercice			-21 015
TOTAL ACTIF NET			578 985
TOTAL PASSIF ET ACTIF NET			620 444

Etat de résultat
exercice allant du 1 décembre 2006 au 31 Décembre 2007
(unité : en 1000 TND)

		Note	31/12/2007
PR 1-Revenus du portefeuille-titres			
a-Dividendes	5-2-1		27 143
PR 2-Revenu des placements monétaires et disponibilités			0
TOTAL DES REVENUS DE PLACEMENT			27 143
CH 1-Charges de gestion des placements	5-2-2		39 459
REVENU NET DES PLACEMENTS			-12 316
PR 3-Autres produits			0
CH 2-Autres charges	5-2-3		-2 000
RESULTAT D'EXPLOITATION			-14 316
PR 4-Régularisation du résultat d'exploitation			0
SOMMES DISTRIBUTUABLES DE L' EXERCICE			-14 316
PR 4-Régularisation du résultat d'exploitation			0
Variation des plus ou moins values potentielles sur titres			-6 699
Plus ou moins value sur cession des titres			0
Frais de négociation			0
Resultat net de l'exercice			-21 015

Etat de variation de l'actif net
exercice allant du 1 décembre 2006 au 31 Décembre 2007
(unité : en 1000 TND)

	Note	31/12/2007
AN 1- VARIATION DE L'ACTIF NET RESULTANT DES OPERATIONS D'EXPLOITATION		-21 015
a- Résultat d'exploitation		-14 316
b- <u>Variation des plus ou moins values potentielles sur titres</u>		-6 699
c- Plus (ou moins) value réalisées sur cession de titres		0
d- Frais de négociation de titres		0
AN 2- DISTRIBUTION DE DIVIDENDES		0
AN 3- TRANSACTIONS SUR LE CAPITAL		600 000
a- Souscriptions		
Capital		600 000
Régularisation des sommes non distribuables de l'exercice		0
Régularisation des sommes distribuables		0
Droit d'entrée		0
b- Rachats		
Capital		0
Régularisation des sommes non distribuables de l'exercice		0
Régularisation des sommes distribuables		0
Droit de sortie		0
VARIATION DE L'ACTIF NET		578 985
AN 4- ACTIF NET		
a- en début de l'exercice		0
b- en fin de l'exercice		578 985
AN 5- Nombre d'actifs ou de parts		
a- en début de l'exercice		0
b- en fin de l'exercice		600
VALEUR LIAQUDATIVE		964,975
TAUX DE RENDEMENT ANNUEL		-3,50%

Notes aux états financiers
Arrêté au 31/12/2008

Note 1. Présentation de la société :

a- Présentation du fonds :

Le fonds «**La Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux**» est un fond commun de placement collectif. C'est un fonds d'essai régi par la loi 2005-59 du 18 juillet 2005 et ses textes d'application et par la loi 2001-83 du 24 juillet 2001 portant promulgation du code des Organismes de Placement Collectif.

Le fonds a été levé le 1^{er} décembre 2006 pour une durée de 10 ans. Toutefois ce délai est prorogable d'une année renouvelable deux fois, sur avis conforme du souscripteur.

Le montant initial du fonds a été fixé à **600.000 DT**, divisé en **600 parts** d'un montant nominal de **1.000 TND** chacune.

L'«**La Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux**», est le promoteur et le souscripteur unique de ce fonds.

La gestion du fonds a été confiée à la société de gestion de fonds «**SAGES Capital S.A**», régie par la loi n°2001-83 du 24 juillet 2001, portant promulgation du code des organismes placement collectif.

b- Objet du Fonds :

Le Fonds «**La Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux**» a pour objet de renforcement des fonds propres d'entreprises innovantes avant la phase de démarrage effectif. Il intervient essentiellement comme un encouragement ou une assistance accordé à des promoteurs issus du personnel du l'«**La Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux**» ou venant de l'extérieur et retenu par la cellule d'Essaimage, pour les inciter à créer des entreprises indépendantes ou à poursuivre une activité qu'elle exerçait elle-même auparavant.

C- Régime fiscal applicable au Fonds «La Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux» :

C-1- Pour les souscripteurs du Fonds1 :

Sont déductibles pour la détermination du bénéfice imposable, les bénéfices réinvestis dans la souscription initial ou ultérieure, aux parts des fonds communs de placement à risque

Cette déduction s'effectue sous réserve du minimum d'impôt², si le fonds commun de placement à risque justifie l'emploi de 30% au moins de leurs fonds propres dans :

- l'acquisition d'actions ou de parts sociales nouvellement émises par des sociétés exerçant dans les zones de développement régionale prévues par les articles 23 et 34 du code d'incitation aux investissements,
- l'acquisition d'actions ou de parts sociales nouvellement émises par des sociétés réalisant des investissements dans les secteurs de la technologie de la communication et de l'information et des nouvelles technologies ;
- le financement des investissements des nouveaux promoteurs ;

- le financement de projets nouveaux réalisés dans le cadre de petites et moyennes entreprises.

La déduction s'effectue nonobstant le minimum d'impôt dans le cas où la société d'investissement à capital risque l'emploi de 80% au moins de ses fonds propres dans les investissements sus visés sans que l'emploi des fonds propres dans les investissements réalisés dans les zones de développement régionale ne soient inférieurs à 50%.

C-2- Pour les sociétés qui participent au financement des projets :

Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n°2005-56 du 18 juillet 2005, relative à l'essaimage économique et de l'article 1er du décret n°2006-95 du 16 janvier 2006, fixant les taux et les conditions de déduction des dépenses engagées au titre de l'essaimage de la base imposable, La société Groupe Chimique Tunisien, peut déduire les dépenses engagées pour la réalisation de l'opération d'essaimage à l'assiette de l'impôt de l'année au titre de laquelle les dépenses ont été engagées, et ce, dans la limite de 1% du chiffre d'affaire brut annuel avec un plafond de trente mille dinars par projet.

C-3- Pour le promoteur du projet Essaimage :

En plus des avantages spécifiques prévues par la législation tunisienne, le promoteur du projet bénéficie, du régime de congé pour la création d'une entreprise ou du régime de la délégation et de la mobilisation ainsi que du régime de distribution des revenus d'exploitation des brevets de découverte ou d'invention conformément à la législation en vigueur.

Il est à noter que le promoteur qui bénéficie d'une prime d'étude de son projet conformément à la réglementation en vigueur, doit renoncer à ladite prime au profit de l'entreprise.

d- Rémunération du gestionnaire du fonds :

La gestion du fonds «**La Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux**» a été confiée à la société «**SAGES Capital S.A**». Sa rémunération est fixée conformément au prospectus d'émission du fonds et aux dispositions de l'article 10 du règlement intérieur du FCPR à **5% de la valeur initiale du fonds** et sont payables annuellement à terme échu, jusqu'à la clôture de la période d'investissement.

e- Rémunération du dépositaire du fonds :

Le dépôt des actifs du fonds «**La Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux**» a été confié à la Banque de Financement des Petites et Moyennes Entreprises «**BFPME**». Sa rémunération est fixée à **0,15% de l'actif net du fonds** calculé en début de période et payables à terme échu.

Note 2. Faits marquants de l'exercice :

Le fonds commun de placement a risqué «**La Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux**» a été constitué le 1^{er} décembre 2006. Le premier exercice social du fonds s'est étendu de la date effective de constitution jusqu'au 31 décembre 2007.

Note 3. Référentiel comptable :

Les états financiers du fonds «**La Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux**», arrêtés pour l'exercice clos le 31 décembre 2007, ont été établis conformément au système comptable des entreprises promulgué par la loi n° 96-112 du 30 décembre 1996.

Les états financiers annuels ou intermédiaires, sont établis conformément aux préconisations du système comptable et notamment les normes 16 à 18 relatives aux OPCVM, telles que approuvées par arrêté du ministre des finances du 22 Janvier 1999.

Note 4. Bases de mesure et principes comptables pertinents :

Les bases de mesure et les principes comptables pertinents adoptés par la société pour l'établissement de ses états financiers peuvent être résumés comme suit :

a- Bases de mesure :

Les éléments d'actif et de passif du fonds «**La Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux**» sont évalués à la valeur de réalisation.

b- Unité monétaire

Les états financiers du fonds «**La Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux**» sont libellés en Dinar Tunisien.

c- Sommaire des principales méthodes comptables

Les principales méthodes comptables utilisées par la société pour la préparation de ses états financiers peuvent être récapitulées comme suit :

Les états financiers sont élaborés sur la base de l'évaluation des éléments du portefeuille titres à leur valeur de réalisation. Les principes comptables les plus significatifs se résument comme suit :

i- Prise en compte des placements

Les placements en portefeuille titres et les placements monétaires sont pris en compte en comptabilité au moment du transfert de propriété pour leur prix d'achat frais exclus. Les frais encourus à l'occasion de l'achat sont imputés en capital.

ii- Comptabilisation des revenus afférents aux placements

Les intérêts courus à l'achat sur les obligations et valeurs assimilées sont constatés au bilan pour leur montant net de retenues à la source au titre de l'impôt dans la mesure où celles-ci sont effectuées à titre définitif et libératoire.

Les intérêts précomptés sur les placements sur le marché monétaire, notamment les billets de trésorerie et les certificats de dépôt, sont constatés au bilan pour leur montant net de retenue à la source au titre de l'impôt, dans la mesure où celles-ci sont effectuées à titre définitif et libératoire.

Les dividendes relatifs aux actions et valeurs assimilées sont pris en compte en résultat à la date de détachement du coupon.

Les intérêts sur les placements en obligations et valeurs assimilées et sur les placements monétaires sont pris en compte en résultat à mesure qu'ils sont courus pour leur montant net de retenues à la source du fait que ces retenues sont effectuées à titre définitif et libératoire.

iii- Evaluation à la date d'arrêté des situations :

Les placements en obligations et valeurs similaires sont évalués à leur prix d'acquisition. La différence par rapport au prix de remboursement est répartie sur la période restant à courir et constitue, selon le cas, une plus ou moins value potentielle portée directement, en capitaux propres, en tant que somme non distribuable.

Elle apparaît également comme composante du résultat net de l'exercice.

Les actions non admises à la cote de la BVMT sont évaluées à leur juste valeur. Cette dernière est déterminée par référence à des critères objectifs tels que le prix stipulé dans des transactions récentes sur les titres considérées et la valeur mathématique des titres.

Les actions non admises à la cote de la BVMT et qui sont négociées dans les mêmes conditions que les actions admises à la cote sont évaluées à leur valeur de marché, qui correspond au cours moyen pondéré du jour de calcul de la valeur liquidative, ou à la date antérieure la plus récente.

iiii Cession des placements

La cession des placements donne lieu à l'annulation des placements à hauteur de leur valeur comptable. La différence entre la valeur de cession et le prix d'achat du titre cédé constitue, selon le cas, une plus ou moins value réalisée portée directement, en capitaux propres, en tant que somme non distribuable. Elle apparaît également comme composante du résultat net de l'exercice.

1 Articles 23 et 24 de la loi 2005-106 de la loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005, portant loi de finances pour l'année 2006.

2 Ce minimum d'impôt est fixé à 20% du bénéfice imposable pour les personnes morales et à 60% de l'impôt dû pour les personnes physiques.